

Angers, le 18 décembre 2020

Déposition dans le cadre de l'enquête publique sur la mise en place du plan d'épandage de Méta Bio Energies à Ombrée d'Anjou

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

La Sauvegarde de l'Anjou est la fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement du Maine-et-Loire et dans le cadre de nos missions, nous contribuons aux consultations et enquêtes publiques.

Le projet de la SAS Méta Bio Energies, entreprise connue de longue date par notre fédération, a retenu notre attention par les enjeux environnementaux qu'il soulève. Nous vous transmettons nos remarques.

CONTENU REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT

Dans son avis délibéré PDL-2019-3676 la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) mentionne (page 4) que l'étude d'impact (document 4 du dossier de demande d'autorisation ne contient pas tous les chapitres réglementaires, que le document n'est pas autoportant et ne permet pas de juger du projet dans son ensemble. Elle ne permet pas d'éclairer correctement le public. Aussi, la MRAE a demandé au pétitionnaire de compléter de manière substantielle son étude d'impact.

Une nouvelle étude d'impact plus complète, datée du 24 avril 2020, a été fournie. Elle fait partie des documents soumis à enquête publique et c'est donc bien la totalité de l'activité de l'entreprise qu'il nous appartient d'examiner.

MATIERES ENTRANTES

Dans son étude d'impact version IV, l'entreprise déclare qu'elle est autorisée à traiter 214 tonnes/jour et que ces matières sont essentiellement issues de l'industrie agroalimentaire, de l'agriculture et des déchets verts municipaux.

Mais dans son document 1 – Note non technique, elle évalue ainsi ses déchets entrants (par an) à 52.000 tonnes :

- Biodéchets alimentaires 24.000 tonnes
- Déchets verts des collectivités territoriales : 12.000 tonnes
- Le fumier de volailles : 11.000 tonnes
- Les boues organiques : 5.000 tonnes (stations épurations)

Eléments que nous ne retrouvons pas, sauf erreur dans le dossier. L'entreprise traite-t-elle ou non des boues de stations d'épurations ? Quel tonnage ?

L'entreprise utilise t'elle des cultures telles que maïs ? cives (cultures intermédiaires à vocation énergétique) ? Quel tonnage ?

Elle précise que les déchets destinés à l'unité de méthanisation proviennent de la Région Pays de Loire et de ses départements limitrophes (p. 38 Etude impact). Notons que les départements limitrophes de notre région des Pays de la Loire sont pour certains très éloignés.

Mais elle indique aussi qu'elle « accueille, à titre dérogatoire, et pour une durée limitée à 2 ans, des biodéchets issus du Marché d'Intérêt National de Rungis » (jusqu'en mars 2021 selon son arrêté préfectoral du 11 mars 2019). Cette situation n'est pas nouvelle. META BIO ENERGIES depuis ses débuts recourt à cet approvisionnement lointain de Rungis ce qui, sur le plan environnemental, est totalement contestable.

Quel est le nombre de rotations vers Rungis, quels tonnages représentent ces approvisionnements ?

L'arrêté DIDD – 2019 – n°79 du 11 mars 2019 dont bénéficie META BIO ENERGIES devra être respecté, à savoir l'arrêt de la filière d'approvisionnement de déchets en provenance du MIN de Rungis le 10 mars 2021.

Le nouvel arrêté préfectoral devra préciser cet arrêt.

Sur ce sujet de la ressource, nous déplorons le manque d'informations, sur les matières entrantes et les contrats qui les régissent.

Nous demandons que la nature, les volumes, les contrats de reprises ou conventions soient précisés et versés en réponse au dossier d'enquête publique.

VOLUMES SORTANTS :

DIGESTATS

Après traitement des déchets, il subsiste 24 000 m³ de digestats liquides issus du process de méthanisation et 20.000 tonnes de compost mais l'entreprise précise que désormais, le compost est produit sur un autre site à Vallet.

Les chiffres ci-dessus sont-ils confirmés ?

Le plan d'épandage traite des digestats liquides et de leurs stockages. Mais **qu'en est-il des digestas solides émanant de la séparation de phases.**

Quel tonnage précis ? Pour quelle destination ? Quelles rotations de camions ?

Nous souhaitons donc un éclaircissement et un tableau précis sur les volumes et les tonnages liquides et solides sortants annuellement de META BIO ENERGIE. L'entreprise indique (Etude de dangers) que ces volumes sont suivis grâce à une pesée systématique en sortie d'usine et enregistrés dans un logiciel spécifique. La fourniture de ces éléments devrait donc être simple à réaliser.

Par ailleurs, avant la pesée, la destination du véhicule est forcément connue. **Cette destination est-elle inscrite sur le logiciel ? Si ce n'est pas le cas, nous demandons qu'il y soit remédié afin que le suivi de chaque livraison soit parfaitement appréhendé.**

L'entreprise indique procéder à l'analyse des effluents et qu'en cas de dépassements des seuils réglementaires les effluents doivent être dirigés vers un site de traitement adapté.

Nous demandons que soit fourni l'inventaire des effluents en dépassement de seuils et que soit précisé vers quel site de traitement ils ont été acheminés.

STOCKAGES DIGESTATS LIQUIDES

SUR SITE

Dans le document III – Etude préalable datée du 17/10/2019, il est signalé à la page 90- Tableau 37 : Liste et capacité des ouvrages de stockage conformes dédiés aux digestats que la capacité de la poche de 1700 m³ sera disponible au 01/12/2019.

Selon le tableau présenté page 43 du mémoire en réponse aux administrations d'avril 2020, il est indiqué qu'aujourd'hui, la filière dispose d'une capacité de stockage de 11470 m³ constituée par la somme de 19 ouvrages de stockages dédiés aux seuls digestats. Cela représente aujourd'hui une capacité de 5,7 mois de stockage. « *Un stockage tampon de 200 m³ est présent sur site* ».

La DDTM de Mayenne demande que Méta Bio s'assure de présenter au moins 6 mois de capacité de stockage grâce à des ouvrages conformes et dédiés à 100 % aux digestats. Méta Bio Energies indique dans ce même document d'avril 2020 « *qu'elle va se doter d'une capacité de stockage supplémentaire de 1500 m³ d'ici l'hiver prochain* » (hiver 2020 donc) « *constitué par 3 bâches souples de 500 m³. Un porter à connaissance sera remis à la Préfecture pour avis avant de réaliser l'installation.* » « *Rapidement, la filière sera donc en capacité de disposer d'un volume de stockage utile total de 12970 m³ constitué par des ouvrages de stockage dédiés aux seuls digestats. Ce volume permet de couvrir 6,5 mois consécutifs de production* ».

Malgré ces éléments, à cette date de l'enquête publique, nous ne sommes vraiment pas certains de disposer d'informations claires sur les différentes fosses de 500 m³ présentes ou pas sur site et qui, si nous avons bien compris devraient être au nombre de 6.

Où sont situées les trois fosses de 500 m³ + celle de 200 m³ indiquées comme présentes en avril 2020. Où sont, ou bien seront implantées les trois nouvelles fosses de 500 m³ qui viennent renforcer la capacité de stockage ?

Quelles sont leurs caractéristiques techniques ? (Elles ne doivent pas ajouter de perturbations et de nuisances olfactives supplémentaires et devront être couvertes.

Nous demandons que toutes les fosses du site méthaniseur soient matérialisées sur un plan, qu'une date d'installation soit mentionnée dans l'arrêté préfectoral au cas où elles ne seraient pas présentes et qu'un contrôle soit diligenté afin de s'assurer de la réalité de l'opération.

La demande de capacité de stockage de la DDTM Mayenne doit être respectée, à savoir 6,5 mois consécutifs de production

STOCKAGE DEPORTE DES DIGESTATS :

Document : Mémoire de réponse aux administrations – Annexe 6 – Rapport de conformité des fosses 15 et 41

Le titre : « rapport de conformité des fosses » ne signifie pas que les fosses soient conformes.

(nous reprenons en italique des éléments du dossier de l'entreprise, sauf erreur ou omission)

« En novembre 2018, la société SUEZ ORGANIQUE, par arrêté de la préfecture de Maine et Loire (DDID – 2018 N°19), avait été mise en demeure de régulariser la situation administrative relative à l'élimination par valorisation en agriculture des digestats de l'unité de méthanisation (plan d'épandage) dans un délai de 9 mois en déposant un dossier actualisé et complet de demande d'autorisation.

Le plan d'épandage disposait de 38 fosses et poches existantes déportées de stockages temporaires de digestats liquides situées sur des parcelles agricoles des départements de Loire-Atlantique, Mayenne et Maine-et-Loire. »

Selon le § 6 de l'article 2.16, « l'exploitant devait constituer un dossier technique spécifique de chaque fosse ou poche dans lequel devait figurer le dossier de construction, les attestations de construction et de pose ainsi que les contrôles de conformité aux référentiels du fournisseur, du poseur ou des constructeurs.

SUEZ ORGANIQUE n'étant pas dans la capacité de fournir ce dossier technique pour les fosses existantes situées sur les parcelles agricoles, l'exploitant devait donc faire procéder à un contrôle des conditions de construction des fosses de stockage afin de vérifier de la conformité de ces ouvrages (solidité, étanchéité et drainage) » ?

ARCALIA GROUPE BUREAU VERITAS avait donc réalisé la mission suivante :

- « Réalisation d'un descriptif sur tous les stockages (fosses et poches), en comparaison aux articles 2.16.4 et 2.16.5 de l'arrêté national applicable à leur ICPE

- Diagnostic technique d'état de conservation des fosses béton et géomembrane. Cette mission consistait à repérer les indices qui traduisent du vieillissement des fosses.

Un rapport d'inspection visuelle initiale avait donc été réalisé par ouvrage.

A l'issue des inspections visuelles réalisées en Novembre 2018, il avait été relevé par ARCALIA que de nombreuses fosses (béton ou géomembrane) n'étaient pas accessibles lors de l'inspection. En effet, les fosses étaient la plupart du temps pleine ou semi-pleine. Les parois et les fonds de fosses n'avaient pas été inspectés dans leur intégralité. »

META BIO souhaitait donc une mise à jour des rapports d'inspection initiaux fosses vides. La mission d'ARCALIA consistait donc à mettre à jour le diagnostic technique d'état de conservation des fosses (repérer les indices qui traduisent du vieillissement des fosses).

Nous notons dans le document Annexe 4 – Présentation détaillée des ouvrages de stockage, qu'au moment des inspections de nombreuses fosses n'étaient pas vides ou le fond d'autres fosses était non visible du fait de dépôts épais. Une lecture attentive des diagnostics démontre que ces derniers ne sont pas fiables. De nouvelles inspections doivent être menées, fonds visibles, **jusqu'à ce que l'on soit certain de l'étanchéité des ouvrages.**

Fosse 15 (indivisions Poirier – St Michel la Roe

« La visite sur site s'est déroulée le 09 Avril 2019 ».

« Lors de la visite, la fosse était vide mais le fond n'était pas visible du fait de la présence d'un dépôt des digestats ». Cf § 1.4 page 5.

Regrettable, alors que c'était l'un des objets de la visite puisque le fond n'était déjà pas visible en 2018. Ainsi la fosse n'a pu être correctement examinée. Un nouvel examen doit être réalisé cette fois après enlèvement du dépôt des digestats.

§ 2.4 page 7 : *« Aucune réparation visible n'a été repérée*

POINT 3 - page 9: *Classement des Niveaux de désordres (*) :*

D1 – Sans gravité, ou relevant de la maintenance courante

D2 – Nécessite des travaux de maintenance spécifique, ou bien un examen approfondi

D3 – Désordre structurel nécessitant des travaux de réparation, capacité de confinement menacée

** : Les niveaux doivent être spécifiés uniquement sur les désordres affectant des éléments dont la dégradation peut entraîner un risque pour l'intégrité de l'ouvrage ou la capacité de confinement de la cuvette »*

Page 9 – Désordres constatés et classés D3

*« **D3** : Sur les parois béton de la fosse, nous avons pu relever les pathologies suivantes :*

- Présence d'éclats de béton avec armatures ponctuellement visibles en partie courante des parois de la fosse côté intérieur et côté extérieur (corrosion des aciers)

- Présence de nombreuses fissures verticales ou à 45° visibles sur les parois côté intérieur de la fosse. Certaines fissures sont traversantes et peuvent être infiltrantes. En effet, les traces blanchâtres sur le côté extérieur des fosses pourraient laisser penser à une réaction du béton avec les infiltrations au droit des fissures

*Aux vues des différentes pathologies relevées ci-dessus et notamment pas la présence de nombreuses fissures, **la capacité de confinement de la fosse est menacée.** »*

« **D3** : Du fait de la présence de digestats en fond de fosse, l'inspection d'état de conservation du dallage n'a pas été réalisée à ce jour.

*D2 : Absence de clôture périphérique sur une partie de la fosse : accès pouvant être facilement réalisé – hauteur de 1,15m – Il serait judicieux de prévoir une protection complémentaire
De plus, la clôture actuellement présente est en état d'usage : corrosion des poteaux métalliques supports de la clôture.
De plus, la passerelle métallique est également corrodée et en état d'usage*

Appréciation sur l'état de l'ouvrage et son évolution

L'état général de l'ouvrage est jugé dégradé et en mauvais état de conservation.

Ces pathologies sont de nature à compromettre l'intégrité et la capacité de rétention de la fosse (risques de défaut d'étanchéité).

En l'absence de traitement, l'évolution des pathologies notées est fort probable.

Au niveau de la sécurité, il serait tout de même judicieux de rajouter une clôture en partie haute du muret afin de limiter l'accès. De plus, la clôture existante est vieillissante et corrodée.

Suggestion concernant les travaux d'entretien spécialisé

- Traitement anticorrosion des poteaux et de la passerelle métallique existante y compris remise en peinture

Suggestion concernant les études et les réparations

- Après avoir vidé et nettoyé complètement la fosse (y compris le fond de fosse), il conviendra de missionner une entreprise spécialisée pour l'inspection complète de la fosse et le traitement des désordres (éclats de béton et fissurations).

Le traitement des fissures devra être adapté au support et assurer une bonne étanchéité de la fosse

Il faudra s'assurer de l'intégrité et de la capacité de rétention de la fosse après travaux.

L'entreprise devra fournir une attestation de contrôle complet de la fosse et de reprise des désordres pouvant remettre en cause l'étanchéité.

Le cas échéant, des analyses du béton et du ferrailage peuvent être réalisées pour vérification de l'étanchéité des parois béton. »

Ainsi, même si la fosse 15 a bien fait l'objet d'un rapport, elle n'est pas pour autant conforme. Elle doit être de nouveau examinée après enlèvement des dépôts de digestats au fond de la fosse. Ensuite tous les travaux de réparations devront être réalisés.

A noter que cette fosse numéro 15 est située à moins 300 m de l'Uzure et en amont de l'étang, tout proche, de la Rincerie, un site de baignade. Le risque de pollution étant possible, il ne doit pas être retenu et écarté de la liste en l'absence de travaux de consolidation.

La fosse 41 semble être une fosse neuve.

COUVERTURE DES FOSSES DE STOCKAGE

Deux exploitations mettent à disposition des fosses non-couvertes situées **à moins de 100 mètres de tiers** : le GAEC de Baraize à Ombrée d'Anjou (fosse 7) proche de très nombreuses habitations et le GAEC de Couturlande à Senonnes (fosse 4). **L'entreprise ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure du 15 février 2018** et de son article 2.16.5 - Autres équipements qui indique que : « *Les fosses situées à moins de 100 m de locaux habités ou occupés par des tiers de l'exploitation repreneuse sont couvertes par un dispositif limitant les émissions olfactives (par exemple un toit souple).* »

Le pétitionnaire indique dans sa réponse aux administrations qu'un masquant d'odeurs est systématiquement pulvérisé à chaque livraison et qu'il n'y a eu aucune plainte des riverains. C'est seulement une affirmation car nous ne disposons d'aucun courrier des riverains venant accréditer cet état de fait.

L'un n'empêchant pas l'autre, en respect de l'arrêté, nous demandons à ce que ces deux fosses comme tous les ouvrages de stockages déportés soient couvertes afin d'éviter tout problème d'émissions olfactives et nuisances pour les riverains.

Sur ce sujet, l'entreprise se doit d'être exemplaire, compte-tenu de son passif sur ce point. Pour rappel, l'Etat a dû prendre des arrêtés de consignation entre 2016 et 2017 afin que l'entreprise mette en place les mesures nécessaires pour traiter ses nuisances olfactives.

La couverture des fosses de stockage est aussi indispensable afin de réduire la volatilisation de l'ammoniac dans l'air. L'ADEME conditionne ses aides aux projets de méthanisation, à la condition de respecter la couverture des fosses de stockage.

L'entreprise indique que « *l'EARL de la Joberie met sa fosse à disposition de Méta Bio Energies sans pour autant être utilisateur de digestat. C'est pourquoi son nom apparaît dans la liste des exploitants mettant une fosse à disposition, sans qu'il ne figure au dossier par ailleurs.* »

Cela pose la question du devenir de ces digestats stockés à la Joberie et ailleurs.

Même si des éléments figurent dans le dossier, il nous est difficile d'apprécier le fonctionnement précis du système et d'avoir une vue exacte de quel agriculteur va chercher quel volume et sur quel lieu de stockage le digestat ?

Par quel dispositif les agriculteurs connaissent-ils la disponibilité du digestat sur tel ou tel site ? Comment les volumes prélevés par les agriculteurs sont-ils contrôlés ? Et comment est tenu à jour ce stock ?

C'est un point, crucial pour évaluer l'impact lié à l'utilisation finale et au transport du digestat.

DOCUMENT : Mémoire de réponse aux administrations – Annexe 2 – Conventions agriculteurs

Sur certaines conventions, le prestataire chargé de réaliser les épandages et les enfouissements n'est pas renseigné. Ainsi les conventions ne sont pas conformes.

En effet, ceci est **contraire à l'arrêté de mise en demeure de l'entreprise du 15 février 2018** qui prévoit dans son article 2.11 6 - Contractualisation des pratiques : que « *L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :*

- *Le producteur des digestats et le prestataire réalisant les opérations d'épandage*
- *Le producteur des digestats et les agriculteurs exploitant les terrains, ces derniers pouvant également assurer les opérations d'épandage.*

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. »

Ainsi, qui assure les épandages et les enfouissements des digestats stockés dans les ouvrages suivants :

- Mme. BARON à Chérancé (53)
- Mme. BERSON à St- Michel de la Roe (53)
- M. BIORRET à Nort-sur-Erdre (44)
- M. GUEROIS à Renazé (53)

Cette partie n'est pas renseignée sur les conventions.

CHEPTELS

Dans les documents de réponses de l'entreprise figure l'annexe 3 – Courriers d'engagement des agriculteurs. Il s'agit d'ajuster les bilan CORPEN en retour à ce que le pétitionnaire désigne comme « *quelques écarts* » entre les déclarations faites par les agriculteurs et le récépissé de déclaration, officiellement enregistré au sein des services préfectoraux.

Les cheptels de certains élevages étant à plus du double de ceux déclarés, et un autre accueillant du lisier de porc non déclaré, le mérite de cette enquête publique aura été de pointer la situation irrégulière de nombreux élevages, notamment quant à leurs cheptels. Cela interroge sur les pressions exercées sur les milieux naturels par les activités d'élevage et leur connaissance par les services de l'Etat. Dans ce cas l'analyse des demandes d'augmentations de cheptel ne peut être pertinente et l'impact des autorisations préfectorales est majeur sur un bassin déjà très impacté par les pollutions diffuses, en particulier les nitrates.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT - IMPACT SUR L'AIR – GAZ A EFFET DE SERRE

Les activités de l'entreprise ont un impact direct sur l'environnement. Les effets négatifs qui doivent être réduits au maximum.

L'un des principes du développement durable est d'appliquer la séquence « **éviter-réduire-compenser** » - ERC qui vise à ce que les projets ou aménagements n'engendrent pas d'impact négatifs sur l'environnement. En l'occurrence, si l'entreprise ne peut en éviter certains, elle doit s'efforcer de les réduire, ou de les compenser.

Comme l'indique l'entreprise à plusieurs reprises dans son étude d'impact V4 d'avril 2020, ses activités de transport et d'épandage peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement (dont page 159).

Dans les mesures de réduction indiquées (page 169 § MR4) elle prétend limiter ses transports pour la valorisation de ses digestats.

Cette affirmation est contredite dans la mesure où :

- L'entreprise effectue des rotations à Rungis en Région Parisienne pour collecter des déchets destinés au méthaniseur,
- La distance entre l'entreprise et la zone de stockage/épandage pour la zone de Nort sur Erdre/Joué-sur-Erdre, Les Touches se trouve à 65 kms du site de l'entreprise.

Ces impacts très négatifs liés au transport doivent être stoppés. Ainsi, nous demandons l'arrêt des approvisionnements en provenance de Rungis et le retrait du plan d'épandage des parcelles situées sur la zone de Nort sur Erdre et communes 44 précitées.

IMPACT SUR L'EAU

BASSIN du SAGE Vilaine

Orientation 1, disposition 87 « **Diminuer de 20% les flux d'azote arrivant à l'estuaire** »
Page 45 du PAGD (arrêté préfectoral du 02/07/2015)

Le pétitionnaire indique que « *la majeure partie des parcelles réunies dans le plan d'épandage sont en zone de niveau 1 (bassins les moins contributeurs avec un objectif de diminution de 14% des flux d'azote. La tendance à la baisse de la teneur en azote y est déjà observée)* » mais il passe sous silence les autres parcelles en zone de niveau 2 avec un objectif de diminution du flux d'azote de 23 %.

L'étude d'impact complémentaire ne démontre pas comment -du fait d'une pression supplémentaire en termes d'azote et de phosphore- le projet est compatible avec cette disposition 87 du Sage Vilaine.

A la page 72 de l'étude préalable, il est indiqué que « l'épandage des effluents de Meta Bio Energies est majoritairement réalisé entre les mois de mars et de septembre, ce qui permet d'écarter le risque de lessivage des éléments apportés aux parcelles ». Or, comme l'indique le SAGE Vilaine, dans son avis, « *l'épandage dans cette période (avec, de plus, une possibilité d'y déroger) n'écarter pas le risque de lessivage (il le réduit), et il reste nécessaire que les exploitants agricoles tiennent compte des conditions climatiques lors de leurs épandages* ».

En choisissant de venir épandre sur cette zone, l'entreprise accentue la pression azotée et les risques de transferts vers les cours d'eau.

Cette même zone est définie comme secteur prioritaire d'intervention sur le plan phosphore (disposition 101) avec un niveau 2, le plus élevé. Là encore, la pression des épandages renforce le risque de transferts vers les cours d'eau.

Nous demandons que ces parcelles concernées par le Sage Vilaine soient retirées du plan d'épandage.

COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La Sauvegarde de l'Anjou s'est entretenue en septembre 2018 avec NEORAMA, entreprise missionnée par le Groupe SUEZ dans le cadre d'une concertation. Au cours de cette rencontre, la participation de la Sauvegarde au suivi de l'entreprise avait été mis en avant. Une invitation à une réunion locale nous avait été transmise par l'entreprise, mais arrivée le matin même du jour de la réunion, elle avait empêché de notre part toute participation.

Très officiellement, nous demandons à participer au processus de suivi de ce site et aux réunions locales d'information.

EN CONCLUSION :

Si dans ses principes, la Sauvegarde de l'Anjou est favorable aux énergies renouvelables et à la valorisation des déchets via la méthanisation, elle est cependant très vigilante sur la qualité des dossiers et les dérives qui peuvent survenir.

Sur ce dossier présenté par META BIO ENERGIES, nous avons noté un certain nombre d'éléments manquants.

L'entreprise existant depuis dix ans, notre fédération, dans une démarche pragmatique, pourrait proposer un avis favorable, **sous réserve** :

- **qu'il soit répondu à la totalité de nos questions et exigences posées dans le corps de notre dépôt** (avec documents fournis) sur :
 - les matières entrantes,
 - les matières sortantes
 - les stockages sur site
 - les stockages déportés des digestats

Et **sous réserve que** (documents fournis) :

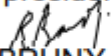
- la **réelle conformité** de tous les ouvrages de stockage de digestats soit attestée
 - les réparations de la fosse numéro 15 soient effectives
 - que les conventions avec les agriculteurs soient complétées pour la partie de l'intervenant pour l'épandage
- **Que soient actés** :
 - l'arrêt de tout approvisionnement à Rungis à partir de mars 2021
 - le retrait du plan d'épandage des parcelles situées en Loire-Atlantique secteur de Nort-sur-Erdre, Joué-sur-Erdre, les Touches trop éloignées
 - le retrait du plan d'épandage des parcelles concernées par le Sage Vilaine
 - notre demande de participer à toute réunion de Commission de Suivi de Site et (ou) de Commission Locale d'Information.

.../...

Nous remercions de la prise en compte de nos remarques et,

Vous prions, d'agr er, Monsieur le Commissaire-enqu teur, nos salutations distingu es.

La Vice-pr sidente de la Sauvegarde de l'Anjou


R gine BRUNY